

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-02/04-01/05

Date: 15 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE 01/05

LE PROCUREUR

***d/JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et
DOMINIC ONGWEN***

Public

**Décision relative à la levée des scellés et à la reclassification de certains documents
dans les dossiers de la situation et de l'affaire et annexes**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Eric MacDonald, Substitut du Procureur

NOUS, Fatouma Dembele Diarra, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour ») ;

VU la « Décision portant désignation d'un juge unique pour la levée des scellés », datée du 31 mai 2006, par laquelle la Chambre préliminaire II désignait la juge Fatoumata Dembele Diarra comme juge unique, chargée de la matière de levée des scellés dans la situation en Ouganda et dans l'affaire concernant Joseph KONY, Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN ;

VU les précédentes décisions de la Chambre relatives à la levée des scellés de documents figurant aux dossiers de la situation et de l'affaire datées du 13 octobre 2005¹, du 2 novembre 2005², du 9 mars 2006³, du 6 juillet 2006⁴ et du 2 février 2007⁵ ;

VU l'« Ordonnance sollicitant du Procureur et de la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins (ci-après dénommée « DAVT ») des observations relatives à la levée des scellés concernant certains documents dans les dossiers de la situation et de l'affaire », datée du 12 juillet 2007, par laquelle la Chambre demandait au Procureur de soumettre sous scellés, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur ainsi qu'à la DAVT, une proposition concernant le traitement de tous les documents de la situation et de l'affaire qui n'ont fait l'objet jusqu'à ce jour d'aucune décision antérieure de la Chambre ou de la juge unique, ainsi que les raisons justifiant le traitement proposé ;

VU qu'il était également demandé au Procureur de suivre la numérotation officielle des dossiers de la situation et de l'affaire et d'inclure toutes ses propositions dans un seul document remplaçant les propositions antérieures ;

¹ ICC-02/04-01/05-52-tFR

² ICC-02/04-01/05-62-tFR

³ ICC-02/04-01/05-78-tFR

⁴ ICC-02/04-01/05-89

⁵ ICC-02/04-01/05-135

VU que ladite Ordonnance demandait par ailleurs, à la DAVT, qu'au regard des propositions faites par le Procureur, elle dépose ses observations par rapport au traitement des documents correspondant dans les dossiers de la situation et de l'affaire, et à la possibilité de lever les scellés sur lesdits documents, y compris l'éventuelle nécessité du maintien des expurgations proposées par le Procureur avant la levée des scellés, ainsi que l'étendue de ces expurgations ou la nécessité d'autres expurgations ;

VU les observations publiques du Procureur soumises dans un document intitulé « Prosecution's Submission of Observations on the Further Unsealing of Documents of the Record », daté du 2 août 2007 et accompagnées de trois annexes, placées sous scellés, *ex parte* ;

VU les observations de la DAVT soumises dans un document intitulé « Observations of the Victims and Witnesses Unit on the Further Unsealing of documents of the Record », daté du 24 août 2007 et présentées à la Chambre sous scellés *ex parte*, réservées au Bureau du Procureur ;

VU que le Procureur n'a pas déposé d'éventuelles observations supplémentaires à la suite de celles déposées par la DAVT ;

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 15, 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la norme 8 et 42-3 du Règlement de la Cour et les normes 14 du Règlement du Greffe ;

VU les fonctions et pouvoirs conférés à la Chambre par l'article 57-3 c) du Statut de Rome (« le Statut ») en matière de protection et de respect de la vie privée des victimes et des témoins ainsi que par l'article 68 du Statut ;

ATTENDU que l'article 67-1 du Statut consacre le principe de la publicité des procédures engagées devant la Cour ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe premier de l'article 68 du Statut, « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » ;

ATTENDU que la protection des victimes et témoins peut rendre nécessaires des expurgations avant que certains documents ne soient rendus publics, et que la Chambre a le pouvoir de procéder à des expurgations dans le but de protéger des victimes et des témoins en vertu de l'article 57-3 c) et de l'article 68-1 du Statut, ainsi que de la règle 87 du Règlement;

ATTENDU que la Chambre a également veillé à ce que tout détail ou renseignement, dont la divulgation pourrait compromettre l'efficacité des opérations, des stratégies ou des mesures prises par la Cour et destinées à assurer la protection d'une victime ou d'un témoin, soit expurgé ;

ATTENDU que la règle 15 du Règlement prévoit que le Greffier constitue une base de données « contenant toutes les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour, sous réserve des ordonnances de non-divulgence qu'un juge ou une chambre pourrait rendre à l'égard d'un certain document ou d'une certaine information, et en veillant à protéger les renseignements personnels délicats », et que « [l]e public a accès aux informations versées dans la base de données dans les langues de travail de la Cour » ;

ATTENDU également qu'aux termes de la norme 8-c du Règlement de la Cour, toutes « les décisions et ordonnances de la Cour ainsi que les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour tel qu'énoncé à la règle 15 » doivent être mis en ligne sur le site Internet de la Cour ;

ATTENDU que la Chambre a estimé nécessaire l'expurgation de tout détail ou renseignement qui pourrait mener à la divulgation de l'identité ou du lieu où se trouvent des victimes et des témoins, ainsi que de tout autre détail, dont la révélation pourrait compromettre leur sécurité ;

ATTENDU que lorsque la Chambre a été saisie de propositions discordantes de la part du Bureau du Procureur et de la DAVT, elle a décidé d'adopter une approche protectrice, eu égard à la situation instable sur le terrain et conformément à ses obligations en vertu de l'article 57-3 c) et de l'article 68-1 du Statut, tout en assurant le principe de la publicité des procédures engagées devant la Cour ;

ATTENDU que la Chambre estime que l'exécution du mandat de protection des victimes et des témoins confiée à la Cour par l'article 68-1 du Statut peut justifier des expurgations visant à la protection de sources d'informations ou visant à préserver leur utilisation à l'avenir lorsque ces sources d'information contribuent à l'exécution de ce mandat de protection ;

ATTENDU que les observations présentées ont permis à la juge unique de se faire une idée propre des expurgations à effectuer, en tenant compte des principes et considérations évoqués ci-dessus, notamment la protection des victimes et des témoins eu égard à la situation sur le terrain ainsi que le principe de la publicité des procédures engagées devant la Cour ;

ATTENDU que dans ses observations, le Procureur, fait mention d'un nombre limité de documents figurant aux dossiers de la situation et de l'affaire ;

ATTENDU que la DAVT s'est basée sur ce nombre limité de documents pour donner ses observations sur le traitement proposé par le Procureur en rappelant, pour chaque document, leur numérotation officielle afin de pouvoir y faire plus facilement référence ;

ATTENDU que le Procureur a proposé un traitement et a notamment formulé des observations relatives à la levée des scellés pour certains documents déposés dans les dossiers de la situation et de l'affaire devant la Chambre d'appel et pour certaines décisions rendues par celle-ci ;

ATTENDU qu'aux termes de la norme 42-3 du Règlement de la Cour, toute demande de modification des mesures de protection est soumise à la chambre qui a ordonné les premières mesures de protection et qu'en l'espèce, les documents et décisions pour lesquels le Procureur demande un traitement sont devant la Chambre d'appel ;

ATTENDU en conséquence, que la Chambre d'appel est seule compétente pour ordonner ou non la levée des scellés pour des documents déposées devant elle et des décisions prises par elle;

ATTENDU que par décision ICC-02/04-01/05 OA datée du 04 février 2008, la Chambre d'appel a rendu publics ou publics dans une version expurgée les documents déposés devant elle et mentionnés dans les observations du Procureur auprès de la juge unique datées du 02 août 2007;

ATTENDU que parmi ces documents, le Procureur a soumis une requête ICC-02/05-01/04-85-US-Exp datée du 11 mai 2006 intitulé « Application to Suspend or Stay Consideration of Prosecutor's Application for leave to Appeal » à la Chambre préliminaire II et de façon simultanée⁶ a soumis à la Chambre d'appel une requête aux mêmes effets, intitulée « Application for Appeals Chamber to Give Suspensive Effect to Prosecutor's Application for Extraordinary Review » enregistrée sous la référence ICC-02/05-01/04-84-US-Exp. ;

ATTENDU que par la décision ICC-02/04-01/05 OA datée du 04 février 2008, la Chambre d'appel a rendu le document ICC-02/05-01/04-84-US-Exp., public ;

ATTENDU en conséquence, que la juge unique envisage le même traitement pour ce document similaire déposé devant la Chambre préliminaire II sous la référence ICC-02/05-01/04-85-US-Exp. ;

ATTENDU par ailleurs, que le document **ICC-02/04-01/05-81-US Annex 1**, Letter from the Registrar to Mr. Tibaruha, Solicitor General, dated 7 April 2006, Re : Dominic ONGWEN, a déjà été rendu public dans une version expurgée sous la référence **ICC-02/04-01/05-80-US Annex A**, par décision de levée des scellés ICC-02/04-01/05-89 rendue en date du 6 juillet 2006 par la juge unique ;

ATTENDU en conséquence que le document **ICC-02/04-01/05-81-US Annex 1** et tout autre exemplaire de cette même lettre doivent suivre le même traitement et être également rendu public avec les mêmes expurgations ;

⁶ICC-02/05-01/04-85-US-Exp., para.8

PAR CES MOTIFS

DÉCIDONS que les documents suivants actuellement déposés dans les dossiers de la situation et de l'affaire doivent être reclassifiés comme suit⁷,

Les documents suivants deviennent publics sans expurgation :

- a) **ICC-02/04-01/05-81-US**, Report from the Registrar to Pre-trial Chamber II regarding the progress conducted by the Republic of Uganda to execute the warrant of arrest;
- b) **ICC-02/04-01/05-81-US Annex 2**, Letter from Mr. Tibaruha, Solicitor General of the Republic of Uganda dated 7 April 2006 on the requests for arrest and surrender of leaders of the lord's resistance Army (LRA);
- c) **ICC-02/04-01/05-81-US Annex 3**, Note Verbale from the Registrar to the Minister of Justice of the Government of Uganda dated 24 March 2006 ;
- d) **ICC-02/04-01/05-85-US-Exp**, Application to Suspend or Stay Consideration of prosecutor's Application for leave to Appeal;
- e) **ICC-02/04-01/05-126-US-Exp**, Informations sur le décès de Raska LUKWIYA ;
- f) **ICC-02/04-01/05-229-US-Exp Annex 1**, Annex 1 to Prosecution's Request that the Warrant of Arrest for Raska LUKWIYA Be Withdrawn and Rendered Without Effect Because of His Death;

⁷ Sauf indication contraire dans la présente décision, les traductions sont reclassifiées de la même façon que les documents originaux et les annexes sont reclassifiées de la même façon que les documents qu'elles accompagnent.

DÉCIDONS que les documents suivants porteront désormais la mention « sous scellés, EX PARTE, réservé au Procureur et à la DAVT » :

- a) **ICC-02/04-01/05-46-US-Exp**
- b) **ICC-02/04-01/05-83-US-Exp Annex B;**
- c) **ICC-02/04-01/05-83-US-Exp Annex C;**

DÉCIDONS que la version expurgée telle que présentée par le Procureur des documents suivants annexés à la présente décision doit être déposée dans le dossier de la situation ou de l'affaire, suivant le cas, et que ces documents ainsi expurgés doivent être classés comme étant publics :

- a) **ICC-02/04-01/05-81-US-Exp Annex 1**, Letter from the Registrar to Mr. Tibaruha, Solicitor General, dated 7 April 2006, Re : Dominic ONGWEN;
- b) **ICC-02/04-01/05-126-US-Exp Annex**, Letter dated 30 October 2006 from Mr. L. Tibaruha, Solicitor General, Re : Notice confirming the death of Raska LUKWIYA;
- c) **ICC-02/04-01/05-250-US-Exp Annex C**, Letter dated 30 July 2007 in which the Government of Uganda notified the Registry of its consent to unsealing the letter of 21 August 2006 and 30 October 2006;

DÉCIDONS que la version expurgée telle que présentée par la DAVT des documents suivants annexés à la présente décision doit être déposée dans le dossier

de la situation ou de l'affaire, suivant le cas, et que ces documents ainsi expurgés doivent être classés comme étant publics :

- a) **ICC-02/04-01/05-106-US-Exp**, Notification that Government of Uganda Has Requested The Office of The Prosecutor To Provide Assistance in Conducting DNA Tests On The Alleged Body of Raska LUKWIYA and Letter dated 21 August 2006 from Mr. L. Tibaruha, Solicitor General, Re : Death of Raska LUKWIYA;
- b) **ICC-02/04-01/05-229-US-Exp**, Prosecution's Request that the Warrant of Arrest for Raska LUKWIYA Be Withdrawn and Rendered Without Effect Because of His Death;

ORDONNONS au Procureur de déposer la version expurgée dans les dossiers de la situation ou de l'affaire suivant le cas, que les expurgations aient été présentées par le Procureur ou par la DAVT.

DÉCIDONS de lever les scellés sur le document suivant uniquement en ce qui concerne son existence et son titre :

- **ICC-02/04-01/05-254-US-Exp**, Observations of the Victims and Witnesses unit on the Further Unsealing of Documents of the Record;

DÉCIDONS, jusqu'à nouvel ordre, de réserver toute autre décision sur la communication de documents versés aux dossiers de la situation ou de l'affaire qui serait nécessaire pour l'exercice effectif des droits de la défense en application de l'article 67 du Statut;

DÉCIDONS, jusqu'à nouvel ordre, de réserver toute autre décision sur la levée des scellés dont font l'objet des documents contenus dans les dossiers de la situation et de l'affaire ;

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fatoumata', is written over a horizontal line.

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge unique

Fait le 15 février 2008

À La Haye